

Arrêté.

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

BUREAU DES SITES
et de l'URBANISME

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale
des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du
29 Novembre 1930

Vu l'engagement en date du 28 Avril 1933
pris par M. Louis FAURE, Industriel, habitant à
Antraigues.

Arrête :

Article premier

Le "Rocher du Fromage" situé dans la propriété
de M. Louis FAURE, sur la parcelle cadastrale n° 546

section E de la commune d'Antraigues (Ardèche)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche, au Maire d'Antraigues et à M. Louis FAURE, propriétaire, domicilié à Antraigues, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3.

Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du rocher classé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 24 MAI 1933

Signé : de MONZIE

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Sites Monuments historiques, et de l'Urbanisme

N° 61/		TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES	
de PRIVAS, le deux juin		en neuf cent trente trois	
VOL. 1/02 N° 10		et INSCRIT D'OFFICE	
VOL. " " N° " "		Reçu d'après le détail ci-joint	
Aravis francs		La Comptabilité	
TOTAL		3.00	